

COMMUNE DE VILLEMANDEUR	BUDGET PRIMITIF 2019
--------------------------------	--------------------------------

IV - ANNEXE
AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS
ÉTAT DU PERSONNEL AU 01/01/2019

IV

C1

C1.1 – ÉTAT DU PERSONNEL AU 01/01/2019

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATÉGORIES (2)	EMPLOIS BUDGÉTAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGÉTAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
TECHNIQUE		62.00	25.85	87.85	48.99	2.08	51.07
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1.00		1.00	0		0
INGÉNIEUR	A	1.00		1.00	1.00		1.00
TECHNICIEN	B	3.00		3.00	1.00		1.00
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	10.00		10.00	7.00		7.00
AGENT DE MAITRISE	C	9.00	0.97	9.97	6.97		6.97
ADJOINT TECHNIQUE PPAL DE 1 ÈRE CLASSE	C	8.00	0.94	8.94	2.94		2.94
ADJOINT TECHNIQUE PPAL DE 2 ÈME CLASSE	C	15.00	0.91	15.91	7.91		7.91
ADJOINT TECHNIQUE	C	15.00	23.03	38.03	22.17	2.08	24.25
ADMINISTRATIVE		38	2.71	40.71	17.31	1.00	18.31
ATTACHÉ PRINCIPAL	A	1.00		1.00	0		0
ATTACHÉ	A	3.00		3.00	1.00	1.00	2.00
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	B	4.00		4.00	2.00		2.00
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ÈME CLASSE	B	4.00		4.00	1.00		1.00
RÉDACTEUR	B	5.00		5.00	2.00		2.00
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 1 ÈRE CLASSE	C	3.00		3.00	0.00		0.00
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 2 ÈME CLASSE	C	10.00		10.00	4.60		4.60
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	8.00	2.71	10.71	6.71		6.71
MEDICO-SOCIALE		4.00	1.60	5.60	2.00	0.80	2.80
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS DE 1ÈRE CLASSE	A	1.00		1.00	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF DE 2ÈME CLASSE	A	0	0.80	0.80	0	0	0
ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	B	1.00		1.00	1.00		1.00
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B	1.00		1.00	0		0
ASSISITANT SOCIO-EDUCATIF	B	0	0.80	0.80	0	0.80	0.80
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	1.00		1.00	1.00		1.00
SPORTIVE		0	0.96	0.96	0.96	0	0.96
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE APS	B	0	0.90	0.90	0.90	0	0.90
ÉDUCATEUR APS	B	0	0.06	0.06	0.06	0	0.06

1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/001 102/C du 23 mars 1995

2) Catégories : A, B ou C

3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi

4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur périodes d'activité sur l'année :

ETPT= effectifs physique* quotité de temps de travail*périodes d'activité sur l'année

Exemple un agent à temps plein (quotité de travail=100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT : un agent à 80%(quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0.8 ETPT ;

Un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail=80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi- année) correspond à 0.4 ETPT(0.8*6/12)

5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1964 etc.

COMMUNE DE VILLEMANDEUR	BUDGET PRIMITIF 2019
-------------------------	-------------------------

IV - ANNEXE
AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS
ÉTAT DU PERSONNEL AU 01/01/2019

IV
C1

ÉTAT DU PERSONNEL AU 01/01/2019

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATÉGORIES (2)	EMPLOIS BUDGÉTAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGÉTAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
POLICE		4.00	0	4.00	3.00	0	3.00
CHEF DE SERVICE DE PM	B	1.00	0	1.00	0	0	0
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	C	1.00	0	1.00	1.00	0	1.00
GARDIEN-BRIGADIER	C	2.00	0	2.00	2.00	0	2.00
SOCIALE		8.00	1.60	9.60	6.40	0	6.40
AGENT SPE. PPAL DE 1ère CLASSE ÉCOLES MATERNELLES	C	3.00	0	3.00	1.80	0	1.80
AGENT SPE. PPAL DE 2ÈME CLASSE ÉCOLES MATERNELLES	C	5.00	1.60	6.60	4.60	0	4.60
TOTAL GÉNÉRAL		116.00	32.72	148.72	78.66	3.88	82.54

1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/001 102/C du 23 mars 1995

2) Catégories : A, B ou C

3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi

4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur périodes d'activité sur l'année :

ETPT= effectifs physique* quotité de temps de travail*périodes d'activité sur l'année

Exemple un agent à temps plein (quotité de travail=100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT : un agent à 80%(quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0.8 ETPT ;

Un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail=80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi- année) correspond à 0.4 ETPT (08*6/12)

5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1964 etc.